

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 84-510 du 18 Décembre 1984

portant création de la Direction de la  
Sûreté Urbaine de Porto-Novo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 84-322 du 3 Août 1984 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le décret N° 75-21 du 24 Mars 1975 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- SUR Décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Novembre 1984.

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé pour l'agglomération de Porto-Novo, une Direction de la Sûreté Urbaine de Porto-Novo ayant compétence sur l'ensemble des Commissariats et Unités d'active des Forces de Sécurité Publique implantés dans les Districts Urbains de Porto-Novo.

Article 2.- La Direction de la Sûreté Urbaine de Porto-Novo est organisée sur la base des dispositions du décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, notamment de ses articles 37, 38 et 39.

.../...

Article 3.- La Direction de la Sûreté Urbaine de Porto-Novo est placée sous le commandement d'un Directeur nommé en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale. Le Directeur de la Sûreté Urbaine de Porto-Novo peut être assisté d'un Adjoint.

Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 Décembre 1984

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la  
Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale,

Le Ministre de la Justice,  
Chargé de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques,

Edouard ZODEHOUGAN.-

Didier DASSI.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie:

Hospice ANTONIO

Ampliations : PR 6 CC/PRPB 4 CPC 6 ANR 6 PPC 2 SGCEN 4 MISPAT/DIRECTIONS 20 MPE-FDN-MJIEPSP 5 AUTRES MINISTERES 18 CAB/MLI 2 EMG/FAP 6 EMFSP 4 DSI 2 CCFSP 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-GCON 3 BB-DCF-DSDV-DI 10 BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 BCP 1 JORPB 1.-